

STÉPHANIE DAUNAIS

« La Représentante »

et

« Toutes les personnes physiques et morales ayant acheté un véhicule automobile de marque Honda, de modèle Civic, des années 2006 à 2013 [au Québec]:

A) dont la peinture a connu des décollements par plaques (délamination) et/ou une dégradation accélérée alors que le véhicule était âgé de moins de 9 ans et/ou

B) alors que Honda a omis de révéler aux clients sur le point d'acheter un véhicule, l'existence d'un risque de délamination de la peinture de ses véhicules. »

et

Toutes les personnes physiques et morales ayant acheté un véhicule automobile de marque Acura, de modèle CSX, des années 2006 à 2011 au Québec:

A) dont la peinture a connu des décollements par plaques (délamination) et/ou une dégradation accélérée alors que le véhicule était âgé de moins de 9 ans, pourvu que le propriétaire ait eu connaissance de la gravité du phénomène après le 4 septembre 2017 et/ou

B) alors que Honda Canada inc. a omis de révéler aux clients sur le point d'acheter un véhicule, l'existence d'un risque de délamination de la peinture de ses véhicules

« Le Groupe »

Désignés collectivement

« Les Demandeurs »

C.

HONDA CANADA INC.

Défenderesse

PROJET DE DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE MODIFIÉE EN ACTION COLLECTIVE

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT À L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN (J.C.S.) ASSIGNÉ À LA GESTION PARTICULIÈRE DE LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE CE QUI SUIIT :

1. Le 24 février 2019, un jugement (ci-après désigné « le jugement ») rendu par l'honorable André Prévost (j.c.s.), a autorisé l'exercice d'une action collective contre la défenderesse Honda Canada Inc. pour le compte des personnes Membres du Groupe ci-après défini :

Toutes les personnes physiques et morales ayant acheté un véhicule automobile de marque Honda, de modèle Civic, des années 2006 à 2013 [au Québec]:

All physical and legal persons who purchased a Honda Civic vehicle of the years 2006 to 2013 [in Quebec]:

A) dont la peinture a connu des décollements par plaques (délamination) et/ou une dégradation accélérée alors que le véhicule était âgé de moins de 9 ans et/ou

A) Which sustained paint peeling and/or accelerated degradation while the vehicle was under 9 years of age and/or

B) alors que Honda a omis de révéler aux clients sur le point d'acheter un véhicule, l'existence d'un risque de délamination de la peinture de ses véhicules.

B) While Honda omitted to inform its clients purchasing a vehicle that there existed a risk of its vehicles suffering from peeling paint.

1.2 L'Honorable Martin F. Sheehan, J.C.S., a autorisé la modification du Groupe par l'ajout de ce qui suit :

Toutes les personnes physiques et morales ayant acheté un véhicule automobile de marque Acura, de modèle CSX, des années 2006 à 2011 au Québec :

All physical and legal persons who purchased a Acura CSX vehicle of the years 2006 to 2011 in Quebec:

A) dont la peinture a connu des décollements par plaques (délamination) et/ou une dégradation accélérée alors que le véhicule était âgé de moins de 9 ans, pourvu que le propriétaire ait eu connaissance de la gravité du phénomène après le 4 septembre 2017 et/ou

A) Which sustained paint peeling and/or accelerated degradation while the vehicle was under 9 years of age, provided that the owner acquired knowledge of the seriousness of the peeling/degradation after September 4, 2017 and/or

B) alors que Honda Canada inc. a omis de révéler aux clients sur le point d'acheter un véhicule, l'existence d'un risque de délamination de la peinture de ses véhicules

B) While Honda omitted to inform its clients purchasing a vehicle that there existed a risk of its vehicles suffering from peeling paint.

1.3. Aux fins du calculs de la prescription, ces deux sous-groupes seront désignés respectivement «sous-groupe Honda» et «sous-groupe Acura» et collectivement le «Groupe».

2. La nature de l'action collective exercée par la Représentante pour le compte des Membres est :

« Une action en dommages-intérêts contre la défenderesse afin de sanctionner :

- (1) L'inexécution d'obligations de résultat, notamment des manquements à la garantie légale de qualité, d'usage et de la durée d'un bien à l'égard des Membres du Groupe et/ou*
- (2) La commission de (...) pratiques interdites faites par l'omission de faits importants à l'égard de l'existence d'un défaut d'usage affectant le revêtement de peinture des véhicules fabriqués par la défenderesse. »*

3. Les principales questions de faits et de droit qui devront être traitées collectivement ont été identifiées comme suit :

a) Est-ce que le revêtement de peinture (...) des véhicules de marque Honda, modèle Civic fabriqué de 2006 à 2013 ou Acura, modèle CSX, fabriqué de 2006 à 2011 par la défenderesse étaient affectés d'un défaut caché ?

- *Dans l'affirmative, est-ce que ce défaut a causé un déficit d'usage ?*
- *Est-ce que la défenderesse connaissait et/ou était présumée connaître l'existence de ce défaut ? À partir de quelle date ?*

b) Est-ce que la demanderesse et les Membres du Groupe ont subi un préjudice découlant de ce défaut ?

- *Dans l'affirmative, est-ce que les Membres du Groupe sont en droit de réclamer à la défenderesse des dommages et/ou une diminution du prix d'acquisition de leurs véhicules ?*
- *Dans l'affirmative, est-ce que les Membres du Groupe sont en droit de réclamer à la défenderesse le remboursement des coûts de réparation qu'ils ont assumés afin de corriger le défaut de peinture ?*

c) Est-ce que durant la période en litige, la défenderesse a effectué une pratique interdite, en passant sous silence un fait important, soit le fait que ses produits pouvaient être affectés de problèmes de décollement de la peinture pouvant affecter la valeur de revente et/ou la durabilité du véhicule ?

- *Dans l'affirmative, est-ce que les Membres du Groupe sont en droit de réclamer à la défenderesse des dommages et/ou une diminution du prix d'acquisition de leur véhicule ?*

- *Est-ce que la commission d'une pratique interdite décrite à l'art. 228 L.p.c. a eu un effet (interruptif ou suspensif) sur la prescription du recours des Membres du Groupe ayant subi des dommages avant le 4 mai 2015 ?*

d) *Dans l'affirmative à l'une ou plusieurs de ces questions, quels sont les dommages auxquels ont droit la demanderesse et les Membres ?*

4. La question particulière à chacun des Membres du Groupe est la suivante :

- *Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres du Groupe ?*

5. Les conclusions qui s'y rattachent ont été identifiées comme suit :

- **CONDAMNER** la défenderesse Honda Canada Inc. à payer à Stéphanie Daunais et à chacun des Membres du Groupe la somme correspondant au montant des travaux requis pour réparer les dommages subis à leur véhicule par le décollement de la peinture ou d'une de ses composantes (somme à parfaire), avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de la signification de la présente demande.
- **CONDAMNER**, la défenderesse Honda Canada Inc. à verser à Stéphanie Daunais et à chacun des Membres du Groupe la somme de 500 \$ à titre de dommages moraux et pour troubles, ennuis et inconvénients, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de la signification de la présente demande.
- **CONDAMNER**, la défenderesse Honda Canada Inc. à verser à Stéphanie Daunais et à chacun des Membres du Groupe la somme de 500 \$ à titre de dommages pour manquement à l'obligation d'information, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de la signification de la présente demande.
- **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif des réclamations et leur liquidation individuelle suivant les dispositions des articles 595 et 596 du Code de procédure civile.
- **CONDAMNER** Honda Canada Inc. à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.
- **RENDRE** toute autre ordonnance jugée utile ou nécessaire.

LE TOUT AVEC LES FRAIS DE JUSTICE, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

6. Les demandeurs se réservent le droit de compléter les faits et pièces allégués au soutien de la présente action collective en référant au besoin à la Demande en autorisation amendée (et ses pièces) comme si elle faisait partie des présentes.

LES FAITS GÉNÉRAUX

LES PARTIES

7. Madame Stéphanie Daunais (ci-après : « la Représentante ») et les Membres du groupe (ci-après désignés collectivement : « les demandeurs ») sont tous propriétaires d'un véhicule de marque Honda, modèle Civic fabriqué entre 2006 et 2013 et/ou d'un modèle Acura CSX fabriqué entre 2006 et 2011.
8. La Représentante Daunais est une personne physique qui s'est procuré un véhicule de marque Honda, modèle Civic 2009 pour son bénéfice personnel, auprès d'un commerçant spécialisé dans la vente de véhicules automobiles.
9. La défenderesse est une entreprise spécialisée dans la fabrication de véhicules automobiles de marque Honda et Acura, tel qu'il appert de **l'état des renseignements de Honda Canada Inc. au registre des entreprises communiqué (...)** en **pièce P-1.**
10. La défenderesse est un fabricant au sens de la *Loi sur la protection du consommateur (L.p.c.)* et ses activités sont notamment régies par cette loi.

LES FAITS :

Introduction aux faits généraux

11. Les propriétaires de véhicules neufs conservent leurs voitures en moyenne plus de huit ans dont environ le tiers de ceux-ci conservent leur véhicule entre 11 et 15 ans, tel qu'il appert du **fascicule de Recy-Québec émis par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**, communiqué (...) en **pièce P-2.**
12. Conformément à la pièce P-2, au Canada, chaque véhicule comptera en moyenne trois à quatre propriétaires au cours de sa durée de vie utile.
13. La durée de vie utile moyenne d'un véhicule en 2006 (...) s'exprime notamment par le kilométrage total ayant été parcouru, lequel est estimé à approximativement 300 000 km.

Les produits Honda Civic et Acura CSX

14. Le modèle Honda Civic commercialisé par la défenderesse et acheté par la Représentante a été l'un des véhicules les plus vendus au Québec au cours des années 2009 à 2016.
- 14.1 Quant au véhicule de marque Acura, modèle CSX (« CSX »), il constitue le premier modèle haut de gamme japonais vendu uniquement au Canada, tel qu'il appert plus amplement d'un **article publié le 22 février 2007 par Auto expert.ca et portant sur les 20 ans de progrès au Canada pour Acura ainsi qu'un article Wikipédia**, communiqué sous la cote P-14.

- 14.2 Or, depuis le jugement en autorisation, plusieurs propriétaires de CSX ont contacté les procureurs de la demanderesse pour leur indiquer avoir rencontré des problèmes de délamination similaires aux Civic, mais également qu'ils souhaitent faire partie de l'action collective autorisée.
15. À cet effet, la preuve démontre que les voitures Civic et les CSX partagent non seulement le même châssis, mais qu'elles ont été fabriquées à la même usine de la défenderesse située à Alliston, en Ontario (...).
16. Une partie de la production de la Honda Civic est exportée aux États-Unis et une autre est destinée au marché canadien, alors que la CSX était exclusivement vendue au Canada.
17. À titre d'illustration, il s'est vendu au Québec en moyenne approximativement 20 000 Honda Civic chaque année entre 2013 et 2016, le tout, tel qu'il appert en liasse des **statistiques de vente de véhicules « Top 50 des véhicules neufs vendus » du magazine Protégez-vous 2013, 2014, 2015 et 2016, communiqué (...)** en **pièce P-3.**
- 17.1 Quant à la CSX, seule la défenderesse connaît le nombre de vente réelles au Québec.
- 17.2 Selon un recensement par la Corporation des propriétaires automobiles du Québec, il s'est vendu en moyenne 3 921 véhicules CSX au Québec chaque année, le tout, tel qu'il appert au **tableau comparatif des ventes de véhicules au Québec par concessionnaire**, communiqué en pièce P-15.
18. En règle générale, la défenderesse garantit les défauts de la peinture des voitures qu'elle fabrique pour une période de trois (3) ans ou 60 000 km selon la première éventualité, le tout, tel qu'il appert en liasse des **Guides des garanties 2006 et 2013 de Honda Canada** communiqués (...) en **pièce P-4.**
19. Une garantie prolongée est également disponible en option, prolongeant la protection offerte à 5 ans ou 100 000 km.
20. La défenderesse met en œuvre ses garanties à travers un réseau de concessionnaires Honda et Acura (ci-après désigné « concessionnaires ») qui la représente auprès des clients dans le cadre de ses activités de services après-vente.
21. Les demandeurs prétendent (...) que le revêtement de peinture d'un véhicule possède une durée de vie utile qui excède de plusieurs années les garanties de base et/ou les garanties prolongées offertes par les manufacturiers, le tout, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition.
- 21.1 À titre d'illustration de la durée de vie utile d'une peinture d'un véhicule automobile, le fabricant Toyota a prolongé jusqu'à 14 ans la garantie offerte sur certains de ses véhicules potentiellement sujets à des problèmes d'écaillement de la peinture, le tout, tel qu'il appert du document « Programme d'amélioration de la garantie » daté de février 2020 communiqué en **pièce P-16.**

22. Dans son processus de fabrication, la défenderesse décrit l'étape de l'application de peinture sur ses voitures comme suit, le tout, tel qu'il appert du **feuillet d'information web « Honda Canada Fabrication- Opération »** communiqué (...) en pièce P-5 :

« Peinture

La carrosserie soudée est préparée pour la peinture en passant dans une série de réservoirs pour le nettoyage, prétraitement chimique, phosphatation et revêtement par galvanoplastie, pour protéger de la corrosion. Par la suite, un robot applique un apprêt et un produit d'insonorisation. La carrosserie est ensuite préparée pour une couche finale avec une couche d'apprêt primaire antiécaillage et un enduit de surface. Le fini de la couche finale peut être une couche de fond/enduit lustré, couche de fond/enduit teinté, ou fini solide. Toutes les surfaces sont peintes par un système robotisé. Après chaque couche de peinture, la carrosserie subit une cuisson. »

(Nos soulignements)

23. L'apprêt primaire anti-écaillage et l'enduit appliqués sur les voitures ont pour objectif de les protéger de la rouille, de la perforation et/ou pour éviter l'écaillage de la peinture.
24. Le phénomène de la *délamination* est causé par une altération entre deux couches de peinture, ce qui provoque le décollement de peinture par plaques.
25. La cause usuelle de ces décollements proviendrait d'une préparation de surface insuffisante, d'un apprêt primaire et/ou d'une sous couche incompatible, sinon d'un délai d'application entre couches trop important ou trop court.

Les faits donnant ouverture au recours de la Représentante

26. Le 27 mai 2009, la Représentante a acquis un véhicule de marque Honda, modèle Civic Sedan DX-G de couleur noire portant le numéro de série 2HGFA16489H021793, tel qu'il appert du **contrat d'achat** communiqué (...) en pièce P-6.
27. La Représentante arrêté son choix sur un modèle de marque Honda, notamment en raison de sa valeur de revente, un des facteurs les plus déterminants dans la décision d'achat de sa voiture.
28. Lors de l'achat du véhicule, la Représentante a également payé pour une « garantie de remplacement » d'une durée de 60 mois.
29. En juillet 2014, la Représentante remarque l'apparition d'une tache blanche écaillée sur le toit de son véhicule.
30. La Représentante constate que la peinture de son véhicule commence à décoller par plaques (délamination).
31. À ce moment, le véhicule de la Représentante avait accumulé moins de 20 000 Km par année à son odomètre.

32. Elle se rend chez son concessionnaire dans les jours qui suivent afin de faire examiner et réparer le problème de peinture désigné « délamination ».
33. À cette occasion, elle rencontre Monsieur Claude Payette, adjoint aux pièces et service du concessionnaire Honda *Les Automobiles du Chenal (1989) Inc.*, faisant affaires sous le nom *Honda Sorel-Tracy*, qui constate alors le problème.
34. Le dossier est alors soumis pour approbation au bureau chef de la défenderesse, laquelle accepte de refaire la peinture sur le toit du véhicule aux frais de Honda.
35. Au printemps 2015, la demanderesse constate que le problème, qu'elle avait préalablement observé sur le toit du véhicule, apparaît désormais sur le capot, les ailes avant et le coffre de son véhicule.
36. Peu de temps après, la demanderesse retourne chez le concessionnaire et y rencontre à nouveau Monsieur Payette et elle exige que son véhicule soit repeint au complet.
37. La Représentante se fait alors répondre que seules les parties actuellement touchées seraient repeintes, puisque selon ce dernier le problème ne semble se déclarer qu'aux endroits qui sont directement exposés au soleil.
38. Monsieur Payette assure qu'il ne devrait donc pas y avoir de délamination ailleurs sur sa voiture.
39. Quelle soit exacte ou non, l'explication donnée par Monsieur Payette soulève pour la Représentante certains questionnements, considérant que l'usage normal d'un véhicule automobile implique qu'il soit utilisé à l'extérieur, donc nécessairement qu'il soit exposé au soleil.
40. Quoiqu'il en soit, une demande de réparation est à nouveau soumise à la défenderesse via son concessionnaire, qui l'accepte.
41. Entre le 11 et le 15 mai 2015, le capot, les ailes avant et le coffre du véhicule sont alors repeints.
42. En avril 2016, la Représentante constate que les portières et les ailes arrière, soient tous les endroits qui n'ont pas été repeints, présentent des marques de délamination.
43. Quelques jours plus tard, la Représentante se présente à nouveau au concessionnaire Honda.
44. À ce moment, la défenderesse refuse de refaire la peinture au motif que la garantie du manufacturier de trois (3) années est terminée.
45. Au fil des mois qui suivent, le problème de délamination réapparaît graduellement ailleurs sur le toit et les extrémités des ailes avant du véhicule, lesquelles avaient été repeints.

46. Au final, la Représentante constate que le décollement de la peinture par plaques rend son véhicule peu esthétique et diminue grandement sa valeur de revente, tel qu'il appert des **photos prises par Stéphanie Daunais le 6 février 2018 communiquées (...) en pièce P-7.**
47. Outre le bon fonctionnement mécanique de son véhicule, l'aspect visuel et esthétique de celui-ci était également un élément important dans la décision prise par la Représentante d'acquérir ce véhicule.
48. La situation est (...) la même pour tous les autres acheteurs, pour qui l'aspect esthétique d'un véhicule revêt une grande importance.
49. La dégradation de la peinture est également susceptible de favoriser l'apparition prématurée de rouille sur le véhicule, considérant la diminution de la protection assurée par la peinture.
50. Il est manifeste que la Représentante n'aurait pas acheté ou n'aurait pas donné un si haut prix pour son véhicule, si elle avait eu connaissance de l'existence de ce problème qui affecte directement la jouissance de son véhicule et sa valeur de revente.
51. Par ailleurs, la dégradation de la peinture survient prématurément par rapport à la large majorité des véhicules du même âge qui ont été construits par la défenderesse ou par d'autres fabricants.
52. La dégradation de la peinture survenue et son étendue généralisée va au-delà de ce qui constitue de l'usure normale et ne rencontre aucunement les attentes légitimes des consommateurs, notamment la demanderesse, en termes de durabilité du bien vendu, compte tenu notamment de la valeur du bien acquis.
53. La Représentante ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à ce que le revêtement de son véhicule présente une dégradation généralisée après cinq (5) ans d'utilisation et approximativement 58 000 km d'usure.
54. Les attentes raisonnables de la Représentante et des Membres du Groupe sont conformes avec l'engagement formel de la Défenderesse qu'elle décrit elle-même comme « promesse fondamentale » tel qu'il appert du **communiqué de presse du 13 février 2014 communiqué (...) en pièce P-8 :**

« La valeur de revente reflète plusieurs de nos promesses fondamentales, comme la durabilité, fiabilité et qualité. Tenir ces promesses dans ces domaines importants signifie que les acheteurs Honda et Acura possèdent d'excellents véhicules qui résistent à l'épreuve du temps et conservent leur valeur. »

Historique de faits similaires

55. La Représentante et/ou des Membres ont constaté le même phénomène de décollement de plaques de peinture sur d'autres véhicules de marque Honda Civic ainsi que sur les véhicules CSX.
56. À titre d'illustration du caractère répandu de ce phénomène, Madame Mélissa Loyer a elle aussi constaté le même phénomène de décollement de plaques de peinture sur son véhicule, mais également sur d'autres modèles de marque Honda.
57. Dans le cadre de son travail, elle a effectué entre avril et juin 2016, environ 250 observations qui démontrent, sur une courte période de temps, l'identification d'un très grand nombre de véhicules Honda Civic comportant des signes de délamination significatifs, le tout, tel qu'il appert notamment d'une **liste des observations** qu'elle a confectionnée et communiquée (...) en **pièce P-9**.
58. Le caractère répandu du problème de délamination des Civic au Québec sera plus amplement démontré à l'audience.
59. Le phénomène de délamination des véhicule Honda a également été observé partout en Amérique du nord, notamment aux États-Unis, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition.
60. Le processus de délamination subi par l'ensemble des Membres du Groupe est similaire à celui touchant le véhicule de la Représentante.
61. En 2012 et 2013, *Honda America*, une société liée à la défenderesse, a émis des bulletins de service (TSB 13-060 et 12-049) qui reconnaissent l'existence d'un problème de délamination sur des véhicule Honda Civic fabriqués entre 2006 et 2011 et dont les surfaces révélaient des signes de « Paint chalking or clouding », soit l'expression anglaise de manifestation des symptômes d'une peinture délaminée, le tout, tel qu'il appert des **bulletins de service (TSB 13-060 et 12-049) communiqués (...)** respectivement en pièces **P-11 et P-12**.
62. Ces deux bulletins de service avaient également pour objet d'autoriser des travaux de réparation de peinture sur certains véhicules Civic affectés par des symptômes de peinture délaminée.
63. À titre d'illustration, la durée des travaux pour repeindre partiellement un véhicule peut prendre plus de (...) 50 heures et le coût excéder les 5000.00\$ lorsque l'ensemble des pièces de carrosserie du véhicule doivent être repeintes, le tout tel qu'il appert notamment des certains documents justificatifs, communiqués en liasse comme pièce P-17 et tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition.
64. Or, bien que les modèles Civic vendus aux États-Unis soient fabriqués au Canada, aucun bulletin de service officiel similaire n'a été publicisé au Canada, Honda Canada s'étant contenté de prolonger à la pièce, sans plus, la garantie de certains propriétaires apparemment ciblés par elle, le tout, tel qu'il appert en liasse de deux **copies de confirmation de prolongement personnalisé de garantie Honda communiquées (...)** en **pièce P-13**.

65. Au surplus, durant la période en litige, aucune campagne de rappel ou d'information n'a été effectuée au Canada par la défenderesse afin d'avertir le public, les propriétaires, les locataires ou les concessionnaires vendant les modèles décrits qu'il existait un problème de dégradation prématurée de la peinture sur ces véhicules.
66. Or, considérant la proximité de la défenderesse et la société américaine qui est à la fois une société-sœur et une actionnaire, et le fait que les modèles Civic et CSX soient fabriqués à l'usine d'Alliston (Ontario) de la défenderesse, Honda Canada Inc. savait ou devait connaître l'existence des problèmes décrits dans les bulletins de service TSB 13-060 et 12-049 (précitées P-11 et P-12), de même que l'existence de délamination et elle aurait dû publiciser cette information et la dénoncer aux futurs acheteurs.
67. Néanmoins, en aucun temps avant d'acheter un véhicule Honda, les clients et les Membres n'ont été informés que la peinture des véhicules vendus pouvait se décoller et/ou se dégrader prématurément, pas plus qu'ils ont été avisés des autres conséquences pouvant en découler.
68. La probabilité de (...) décollement et/ou la dégradation prématurée de la peinture des véhicules vendus, et les conséquences pouvant en découler, sont des faits importants qui étaient connus de la défenderesse et qu'elle a omis de communiquer en temps opportun.
69. De plus, la défenderesse ne pouvait ignorer ce fait puisqu'elle avait déjà été visée par une action collective portant sur ce problème pour des véhicules d'années antérieures dans le dossier 500-06-000241-048.
70. Dès l'année 2004, la défenderesse disposait d'indices clairs de l'existence d'un défaut récurrent au niveau de la peinture de ses véhicules, mais n'a pas avisé ses clients actuels et potentiels de ce fait et n'a pas apporté de correctif suffisant pour enrayer le problème.

La situation de chacun des Membres du Groupe :

71. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres contre la défenderesse sont les mêmes que ceux de Représentante Stéphanie Daunais.
72. En effet, les obligations de la défenderesse et les fautes commises par cette dernière à l'égard des Membres sont les mêmes que celles commises à l'égard de la Représentante, tel que détaillé précédemment.
73. La dégradation des revêtements de peinture des véhicules des Membres est survenue de manière prématurée par rapport à ce à quoi ils pouvaient raisonnablement s'attendre, entraînant par le fait même un déficit d'usage au sens de la garantie de qualité du bien.

74. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que la Représentante et a droit d'obtenir une indemnité pour réparer ou pour compenser les dommages matériels causés à leurs véhicules, et à des dommages-intérêts pour troubles, ennuis et inconvénients causés par la dégradation prématurée de la peinture.
75. Pour chacun des Membres au Québec, les dommages compensatoires peuvent être estimés par l'obtention de factures ou devis pour travaux exécutés ou à être exécutés.
76. Les obligations et devoirs de transparence et de bonne foi ont en effet toujours existé et s'appliquent aux représentations précontractuelles émanant du manufacturier.
77. Or, l'omission d'un fait important (la faute), est la même pour tous les Membres, soit le fait d'avoir omis de dénoncer en temps opportun l'existence d'un problème de décollement et/ou de dégradation prématuré de la peinture de ses véhicules.
78. D'abondant, le fait que les Membres n'auraient pas transigé, ou l'auraient fait à des conditions moindres, s'ils avaient connu l'existence du problème de peinture est également le même que pour la Représentante.
79. Au surplus, l'omission reprochée à la défenderesse équivaut à une fausse représentation (faute), une violation à une règle d'ordre public de direction, laquelle a suspendu la prescription des recours des Membres entre 2009 et 2015, et cela, notamment au motif que les trois (3) conditions du droit de poursuite (la faute, le dommage et le lien de causalité) n'étaient pas encore rencontrées.
80. La Représentante n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global de tous les dommages subis par l'ensemble des Membres à ce stade-ci des procédures.
81. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres du groupe (ci-après désignés les « Membres ») contre la Défenderesse sont les mêmes que ceux invoqués par la demanderesse.

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

La Loi sur la Protection du consommateur (L.p.c.)

82. D'une part, la demanderesse et la plupart des Membres qu'elle a identifiés, à savoir les individus, sont notamment des consommateurs alors que la défenderesse est un fabricant au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*¹ (ci-après « *L.p.c.* ») ; leurs droits et obligations sont également régis par cette loi.
83. Les principales dispositions applicables au présent dossier sont notamment les articles 1 e), g) et o), 2, 37, 38, 53, 54 et 228 de la L.p.c..

¹ L.R.Q., c. P-40.1.

Le Code Civil du Québec

84. Parallèlement, la Représentante et les personnes physiques et morales Membres peuvent également se prévaloir des dispositions du Code Civil du Québec, notamment les articles 1400, 1401, 1407, 1442, 1457, 1458, 1726 à 1733 C.c.Q..

LA FAUTE

85. Les demandeurs prétendent que la peinture de leur véhicule de marque Honda, modèle Civic, fabriqué entre 2006 et 2013 et leur véhicule Acura, modèle CSX, fabriqué entre 2006 et 2011 (...) entraîne un déficit d'usage permettant l'application de la garantie légale de qualité et de durabilité du bien vendu.
86. Les demandeurs prétendent également que la défenderesse a omis de les informer dès qu'elle a acquis connaissance du problème de peinture affectant ses véhicules modèle Civic et CSX, ce qui aurait amené les demandeurs à négocier des conditions d'acquisition différentes ou bien qui les auraient (...) fait renoncer à acheter.
- 86.1 En effet, une demande d'autorisation d'un recours collectif portant sur un problème de délamination identique affectant des Civic antérieurs à la période visée par la présente instance a été entrepris contre la défenderesse, tel qu'il appert plus amplement du jugement de première instance portant le numéro 500-06-000241-048 daté du 12 août 2014 communiqué en pièce P-18.
- 86.2 Il est de connaissance judiciaire que le dépôt d'une procédure a l'équivalent d'une mise en demeure.
- 86.3 Or, il est donc manifeste que la défenderesse était au courant de l'existence de problèmes de délamination (écaillage) des revêtements de peintures des véhicules qu'elle fabriquait, et cela, bien avant que la Représentante Daunais achète sa voiture.
87. Les fautes et manquements de la défenderesse ont causés les dommages subis par la demanderesse et les Membres du Groupe.

L'absence de résultat

88. En tout temps pertinent, le délaminage de la peinture survenu sur les véhicules fabriqués par la défenderesse, soit celui de la demanderesse et ceux des Membres, a généré un déficit d'usage important, compte tenu notamment des attentes légitimes des demandeurs pour ce type de bien.
89. En effet, l'attente légitime des demandeurs portait sur l'obligation principale qu'avait la défenderesse de fournir un véhicule automobile dont l'apparence esthétique et la protection de la carrosserie était adéquate et ce, pour une durée raisonnable, a fortiori pour des modèles CSX considérés de luxe ou haut de gamme.

90. Le décollement et/ou la dégradation prématuré de la peinture constitue un déficit d'usage en ce sens qu'il altère l'aspect visuel du véhicule, en réduit la jouissance de son utilisateur, affecte négativement et de façon importante la valeur marchande du bien et entraîne des difficultés de revente à prix convenable.
91. Une constatation (...) facilement observable, le décollement est prématuré comparativement à des véhicules d'autres constructeurs comportant le même nombre d'années d'utilisation.
92. Pourtant, les conditions météorologiques, routières ou d'utilisation qui prévalent (...) au Québec sont les mêmes pour tout propriétaire d'un véhicule automobile, quelle qu'en soit la marque.
93. Le problème de décollement (délamination) de la peinture sur les véhicules des demandeurs et sa dégradation prématurée ne résultent pas de l'usure normale du bien ou d'un usage hors norme.
94. Le déficit d'usage qui affecte la peinture des véhicules ne pouvait être décelé au moment de l'acquisition par les demandeurs de leur véhicule puisque ce déficit se trouvait en état latent et dissimulé.
95. Compte tenu de l'ampleur des dommages constatés sur les véhicules des demandeurs, et ce après quelques années d'utilisation seulement, il est manifeste que ces biens ne répondent pas aux attentes raisonnables attendues d'un bien similaire et que ces véhicules sont, par conséquent, affectés d'un déficit d'usage grave.
96. L'absence du résultat escompté quant à l'usage et la durabilité de la peinture sur les véhicules fabriqués par la défenderesse établit le déficit d'usage, lequel engage à lui seul la responsabilité de la défenderesse eut égard aux dommages des demandeurs.
97. À titre de fabricant, la défenderesse est également présumée connaître l'existence du vice affectant les véhicules achetés par les Membres.
98. À titre de commerçant, la défenderesse avait également et elle a toujours, vis-à-vis les demandeurs et le public en général, une obligation d'informer les clients potentiels et propriétaires que les véhicules ciblés présentent un problème affectant la durabilité de la peinture.
99. La défenderesse a fait défaut de rencontrer cette obligation à l'égard des demandeurs et elle a manqué à son devoir de renseignement qui lui incombe, un manquement qui peut enclencher concomitamment l'application des articles 1727 C.c.Q., celle de l'article 53 L.p.c. ou celle des articles 219 et 228 L.p.c..
100. La notion de fait important dont il est question à l'article 228 L.p.c. a une portée très large visant les éléments déterminants dans le consentement du consommateur, tels le prix, la garantie, les modalités de paiement, la qualité du bien, la nature de la transaction et toute autre considération décisive pour lesquels le consommateur a accepté de contracter avec le commerçant.

101. Non seulement la défenderesse a-t-elle fait défaut d'informer les acheteurs sur le risque de dégradation anormale du bien pouvant entraîner une importante perte d'usage et/ou de valeur, elle a même continué à vanter dans son matériel publicitaire la conservation de la valeur du véhicule comme l'un des avantages comparatifs de sa marque (pièce P-8 précitée).

Conclusions sur la faute

102. La défenderesse a fabriqué et/ou distribué et/ou vendu un bien dont l'usage et la durée ne répondent pas aux attentes raisonnables de la Représentante et des Membres du Groupe et ainsi, elle a ainsi manqué à son obligation générale de fournir un bien exempt de vice caché en vertu du *Code civil du Québec* et de la *L.p.c.* et/ou bien comportant un déficit d'usage.
103. La défenderesse a fait défaut d'informer les demandeurs et le public en général des problèmes importants affectant la durabilité de la peinture de ses voitures de marque Honda, modèle Civic fabriquées entre 2006 et 2013.

LES DOMMAGES

104. Les demandeurs bénéficient de toutes les présomptions de fait et de droit, rattachées à l'existence d'un déficit d'usage en vertu de la *L.p.c.*, notamment la présomption absolue de l'existence d'un préjudice, de même que les présomptions relatives à la connaissance du défaut par le fabricant, du caractère occulte du déficit et de son antériorité.
105. Compte tenu de ce qui précède, les demandeurs sont justifiés de réclamer les dommages suivants :
- a) Les dommages correspondent (..) au montant des travaux requis pour réparer les dommages subis à leur véhicule par le décollement de la peinture ou d'une de ses composantes (somme à parfaire), et cela, que les travaux aient été réalisés ou non.
 - b) Un montant de 500\$ par Membre pour couvrir les troubles, ennuis et inconvénients subi par les demandeurs en raison du défaut affectant leurs véhicules et ce, sur la base notamment de l'article 1728 du Code civil du Québec.
 - c) Une condamnation de 500\$ par Membre pour couvrir le manquement de la défenderesse à son obligation de les informer en temps utile du défaut affectant ses véhicules.
 - d) Les demandeurs se réservent le droit de solliciter à nouveau la permission du tribunal pour autoriser une demande en dommages punitifs.

LA CAUSALITÉ

106. Les dommages subis par les demandeurs résultent tous d'une dégradation prématurée du bien par rapport à ce à quoi ils pouvaient raisonnablement s'attendre compte tenu des représentations de la défenderesse, du prix et des conditions normales d'utilisation du bien.
107. Les problèmes vécus par les demandeurs, possédant ou ayant possédé un véhicule dont l'usage et/ou la valeur est ou a été (...) affectée par le problème de peinture, sont la conséquence directe du manquement de la défenderesse à son obligation d'information.

LES FAITS DONNANT OUVERTURE A UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

108. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres contre la défenderesse sont les mêmes que ceux de la Représentante.
109. En effet, les fautes commises par la défenderesse à l'égard des Membres sont essentiellement les mêmes que celles commises à l'égard de la Représentante, tel que détaillé précédemment.
110. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que la Représentante et a droit aux mêmes réparations.
111. La Représentante n'est toutefois pas encore en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des Membres puisque les informations et données qui pourraient permettre de quantifier les réclamations sont pour l'essentiel en la possession de la défenderesse.
112. La présente demande introductive d'instance en action collective modifiée est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

[1] ACCUEILLIR la demande introductive d'instance en action collective modifiée.

[2] CONDAMNER la défenderesse Honda Canada Inc. à payer à Stéphanie Daunais et à chacun des Membres du Groupe la somme correspondant au montant des travaux requis pour réparer les dommages subis à leur véhicule par le décollement de la peinture ou d'une de ses composantes (somme à parfaire), avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de la signification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective.

- [3] CONDAMNER** la défenderesse Honda Canada Inc. à verser à Stéphanie Daunais et à chacun des Membres du Groupe la somme de 500 \$ à titre de dommages moraux et pour troubles, ennuis et inconvénients, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de la signification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective.
- [4] CONDAMNER** la défenderesse Honda Canada Inc. à verser à Stéphanie Daunais et à chacun des Membres du Groupe la somme de 500 \$ à titre de dommages pour manquement à l'obligation d'information, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de la signification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective.
- [5] ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif des réclamations et leur liquidation individuelle suivant les dispositions des articles 595 et 596 du Code de procédure civile.
- [6] CONDAMNER** Honda Canada Inc. à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.
- [7] RENDRE** toute autre ordonnance jugée utile et nécessaire.
- [8] LE TOUT** **le tout avec les frais de justice, incluant les frais pour les pièces, les experts, les expertises et la publication d'avis de même que pour tous les frais relatifs à l'administration des réclamations.**

Granby, ce 23 octobre 2020

CBL & ASSOCIÉS, avocats
Me Eric Cloutier, Me Éric Bertrand
Procureurs des demandeurs

Cabinet BG Avocat inc.
Me Benoit Gamache
Procureurs des demandeurs

